



## POUVOIR JUDICIAIRE

C/23905/2022

DAS/21/2025

**ARRÊT****DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre de surveillance****DU MARDI 4 FEVRIER 2025**

Appel (C/23905/2022) formé en date du 30 mai 2023 par **Madame A**\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_ (Genève), représentée par Me Olivier WEHRLI, avocat.

\* \* \* \* \*

Arrêt communiqué par plis recommandés du greffier  
du **13 février 2025** à :

- **Madame A**\_\_\_\_\_  
c/o Me Olivier WEHRLI, avocat  
Rue de Hesse 8, case postale, 1211 Genève 4.
- **Monsieur B**\_\_\_\_\_  
c/o Me Olivier WEHRLI, avocat  
Rue de Hesse 8, case postale, 1211 Genève 4.
- **Monsieur C**\_\_\_\_\_  
c/o Me Olivier WEHRLI, avocat  
Rue de Hesse 8, case postale, 1211 Genève 4.

Cause renvoyée par arrêt 5A\_885/2023 rendu le 13 novembre 2024 par le Tribunal fédéral.

---

Vu, **EN FAIT**, la procédure C/23905/2022 relative à la requête d'adoption de C\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1975, déposée au greffe de la Cour de justice le 10 novembre 2022 par A\_\_\_\_\_, épouse de B\_\_\_\_\_, père de C\_\_\_\_\_;

Vu la décision ACJC/646/2023 rendue le 15 mai 2023 par la Chambre civile de la Cour de justice rejetant la requête d'adoption du 10 novembre 2022;

Vu l'acte d'appel formé le 30 mai 2023 par A\_\_\_\_\_ auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice contre la décision ACJC/646/2023 du 15 mai 2023;

Attendu que par arrêt DAS/247/2023 du 17 octobre 2023, la Chambre de surveillance de la Cour de justice a confirmé la décision ACJC/646/2023 du 15 mai 2023 rejetant la requête d'adoption de C\_\_\_\_\_;

Vu l'arrêt 5A\_885/2023 du Tribunal fédéral du 13 novembre 2024 annulant ledit arrêt et renvoyant la cause à la Cour cantonale pour nouvelle décision au sens des considérants;

Vu le courrier du 6 décembre 2024 de la Cour de justice impartissant un délai à A\_\_\_\_\_ au 24 janvier 2025 pour se déterminer à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral du 13 novembre 2024;

Attendu que par courrier de son conseil du 23 janvier 2025, A\_\_\_\_\_ a déclaré retirer la requête d'adoption de C\_\_\_\_\_;

Considérant, **EN DROIT**, qu'en cas de désistement d'action, le tribunal raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Qu'en l'espèce, compte tenu du retrait de la requête d'adoption de C\_\_\_\_\_ formée le 10 novembre 2022 par A\_\_\_\_\_, la procédure d'appel est devenue sans objet, ce qui sera constaté;

Que la cause sera donc rayée du rôle;

Que les frais sont mis à la charge de la partie succombante; que la partie succombante est le demandeur (...) en cas de désistement d'action (art. 106 al. 1 CPC);

Qu'en l'espèce et compte tenu de l'activité déployée par la Cour, les frais judiciaires seront arrêtés à 400 fr., mis à la charge de l'appelante et compensés avec les avances de frais versées par celle-ci à due concurrence;

Que l'appelante se verra restituer le solde de ses avances en 1'600 fr.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre de surveillance :**

Constate que l'appel formé le 30 mai 2023 par A\_\_\_\_\_ contre la décision ACJC/646/2023 rendue le 15 mai 2023 par la Chambre civile de la Cour de justice dans la cause C/23905/2022 est devenu sans objet.

Arrête les frais judiciaires à 400 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec les avances de frais versées par celle-ci à due concurrence.

Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_ le solde de ses avances en 1'600 fr.

Raye la cause du rôle.

**Siégeant :**

Mesdames Verena PEDRAZZINI RIZZI, présidente; Mesdames Nathalie RAPP et Stéphanie MUSY, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.*